

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15 rue des papetiers
B.P 232
27500 Pont-Audemer

Références :
Code AIOT : 0005801325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS
- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Activité d'extrusion et d'impression de sacs en matière plastique pour l'emballage industriel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022 (remise du POI du site)
- Action régionale 2023 relative au système de détection incendie
- Dossier de réexamen IED et rapport de base (compléments)
- Plan de gestion des solvants (PGS 2021 révisé + PGS 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	Système de détection incendie (action régionale 2023)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.5.7, 7.2.1.3, 7.3.2, 7.5.9	/	Sans objet
3	Système de détection incendie - suite (action régionale 2023)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.5.7, 7.2.1.3, 7.3.2, 7.5.9	/	Sans objet
4	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	/	Sans objet
5	Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3	/	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.1-2ème alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le Préfet de l'Eure la levée de la mise en demeure du 23 juin 2022 suite à la remise du Plan d'Opération Interne du site. Le projet d'arrêté d'abrogation est joint au rapport d'inspection.

L'inspection rappelle que le site n'est pas conforme aux MTD du BREF STS (MTD n°1, 19 et 24) et donc aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 de transcription des conclusions de ce BREF. En conséquence, l'exploitant doit réaliser les investissements nécessaires pour se mettre en conformité à l'échéance du 9 décembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- POI : vérifier la complétude du POI concernant les scénarios incendie, prendre en compte les retours d'expérience des exercices POI internes
- Dossier de réexamen IED : modifier et compléter le tableau 8 de la page 22 relatif au

positionnement du site par rapport aux NEA-MTD (délai 1 mois),

- Plan de gestion des solvants : assurer le suivi du plan d'actions établi dans le cadre du plan de gestion des solvants de l'année 2022

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 juin 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 de l'AP MED du 23 juin 2022 (respect de l'article 7.5.10 de l'AP du 9 juin 2021) La société BISCHOF & KLEIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 en réalisant dans un délai de 6 mois pour son établissement de Pont-Audemer un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.</p> <p>APC du 9 juin 2021 – article 7.5.10 ... Les conclusions de l'étude du CNPP du 10 mai 2021 sur les effets toxiques des fumées générées en cas d'incendie de la plateforme ou de l'auvent de stockage Sud (évacuation du personnel à proximité immédiate, intervention des équipes de secours sous assistance respiratoire individuelle) seront intégrées au POI. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et tenu à jour si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 29 septembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le Plan d'Opération Interne (POI) du site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un exemplaire de ce POI avait été adressé au Centre de secours de Pont-Audemer, qui a effectué une visite du site le 24 janvier 2023.</p> <p>Le référentiel utilisé pour la rédaction du POI n'est pas précisé. Le document fait référence à une première version établie le 17 novembre 2015.</p> <p>Le POI reprend au §2 du document 7 scénarios d'incendie concernant : le local de mélange des encres, le local de distillation et de nettoyage des encriers et encreurs, une imprimeuse, l'atelier d'extrusion, le local de préparation des colles solvantées, le magasin de stockage avec la zone de charge des accus, la plateforme extérieure de stockage Sud et le chapiteau de stockage des bobines.</p> <p>Dans la mesure où l'étude des dangers initiale de 2014 (APAVE) a été actualisée en 2020 (CERDIS) et 2021 (CNPP) pour certains scénarios (local de mélange des encres, local de distillation, magasin de stockage, plateforme de stockage extérieure), nous avons préconisé à l'exploitant de regrouper dans un même classeur les différentes études et de vérifier à cette occasion si l'ensemble des scénarios a bien été pris en compte dans le POI et dans leur version la plus actualisée.</p> <p>Les mesures d'organisation sont traitées aux § 4 (évacuation et recensement), 5 (logigramme en cas de départ de feu), 6 (rôles en cas d'alerte), 7 (fiches réflexe), 8 (organisation des secours), 10 (numéros d'appel en cas d'urgence).</p> <p>Les méthodes et moyens d'intervention figurent aux § 3 (moyens de détection et de protection) et 9 (équipements d'urgence).</p> <p>Concernant les plans, nous avons relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - page 12 : l'absence de signalisation par flèche du local de préparation des encres, - page 15 : une indication de vents dominants de secteur NE (? plutôt SO) <p>La nécessité pour les équipes de secours d'intervenir sous assistance respiratoire individuelle, en</p>

relation avec les conclusions de l'étude CNPP du 10 mai 2021 et les effets toxiques des fumées en cas d'incendie de la plateforme ou de l'auvent de stockage sud, a été reprise en page 42 du POI dans la fiche réflexe du coordinateur de l'évènement.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le POI du site avait été testé à 2 reprises depuis septembre 2022 :

- en novembre 2022 sur un scénario de départ de feu dans le local de distillation
 - le 27 avril 2023 sur un scénario de départ de feu dans le magasin de stockage à proximité de l'incinérateur signalé par un déclencheur manuel, en présence de l'organisme de contrôle CHUBB.
- D'après l'exploitant, ces exercices ont mis en évidence : sirène incendie peu audible à l'extérieur des locaux au niveau de la plateforme de stockage extérieure Sud, insuffisance de connaissance du POI par les opérateurs, liste de pointage des présents non exhaustive (non prise en compte des cadres), nécessité de décalage du point de rassemblement du personnel par rapport au point d'accès des pompiers, problématique de la coupure rapide d'énergie (objet de la fiche réflexe de la page 36 à destination du service maintenance).

Observations :

- proposition de levée de mise en demeure suite à la remise du POI du site par l'exploitant
- Observations :
 - . vérification de la complétude du POI concernant les scénarios incendie,
 - . prise en compte par l'exploitant des retours d'expérience des exercices POI internes

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection incendie (action régionale 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.5.7, 7.2.1.3, 7.3.2, 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A.P du 15/09/2010 – article 7.5.7 Un système de détection incendie couvrant l'ensemble de l'établissement est mis en place.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.2.1.3 Evacuation du personnel L'établissement possède un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Ce dispositif est couplé au système de détection incendie évoqué à l'article 7.5.7.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.3.2 Vérifications périodiques Les installations ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date et nature des vérifications - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification, - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles <p>Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.5.9 Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p>Constats : Le système de détection incendie du site a été entièrement rénové en 2016 (PV de réception daté du 17 janvier 2017).</p> <p>L'exploitant a fourni sur demande de l'inspection le plan et la liste des détecteurs équipant le site, mis à jour le 16 décembre 2021. Au regard de ce plan, la totalité du site est couvert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs VESDA (fumée) : une partie de l'atelier d'impression-collage, ateliers d'extrusion et de maintenance, magasin de stockage - détecteurs de fumée : atelier d'impression-collage (linéaires), atelier d'extrusion (sous mezzanine), magasin de stockage (sous-rack) - détecteurs optique flamme : local encres - détecteurs gaz (raccordés au SSI): local colle, local distillation, local encres, <p><u>Contrôle des détecteurs incendie</u></p> <p>Le contrôle de l'installation est effectué semestriellement par la société CHUBB. Les 2 derniers contrôles ont été réalisés les 21 décembre et 27 avril 2022. Au regard des rapports correspondants fournis par l'exploitant, l'organisme de contrôle a noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Intervention du 27 avril 2022</u> : <p>. aucun problème de fonctionnement concernant les tests des détecteurs incendie, détecteurs linéaires (OSID), VESDAS, détecteurs gaz, déclencheurs manuels et batteries (remplacées le 9 décembre 2021 au regard du rapport de travaux CHUBB fourni)</p>

- . système en veille à l'arrivée et au départ du contrôleur
- . pas d'essai de sirènes à la demande du client

- Intervention du 21 décembre 2022 :

- . aucun problème de fonctionnement pour les détecteurs automatiques (1 point par zone testée), détecteurs de flammes, détecteurs linéaires, VESDAS, déclencheurs manuels, batteries
- . système en veille à l'arrivée et au départ du contrôleur
- . pas d'essai de sirènes à la demande du client car essai déjà effectué en novembre (exercice POI)
- . prévoir remplacement des filtres des VESDAS lors de la prochaine intervention

Nota : l'exploitant nous a précisé que ces filtres avaient été remplacés le 27 avril 2023 lors de la dernière intervention de la société CHUBB (enregistrée sur le registre de présence du site)

Les rapports de contrôle de l'année 2022 ne précisant pas le nombre de détecteurs contrôlés, l'exploitant a interrogé par téléphone l'entreprise CHUBB le jour de notre visite. Selon leur réponse (M. LEROY, responsable technique des départements 27 et 76), les détecteurs sont testés au minimum une fois par an (cas de la visite d'avril 2022) et un point par zone est testé lors de la 2ème visite annuelle (cas de la visite de décembre 2022). Cette réponse a été confirmée à l'exploitant par mail du 3 mai 2022 répercuté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de détection incendie - suite (action régionale 2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 7.5.7, 7.2.1.3, 7.3.2, 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie (suite)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : A.P du 15/09/2010 – article 7.5.7 Un système de détection incendie couvrant l'ensemble de l'établissement est mis en place.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.2.1.3 Evacuation du personnel L'établissement possède un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Ce dispositif est couplé au système de détection incendie évoqué à l'article 7.5.7.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.3.2 Vérifications périodiques Les installations ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date et nature des vérifications - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification, - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles <p>Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.</p> <p>AP du 15/09/2010 – article 7.5.9 Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p>Constats : <u>Suite de la fiche n°2</u></p> <p><u>Etat de le centrale incendie</u></p> <p>La centrale incendie était en veille lors de la visite de l'inspection sans indication de dérangement. Les plans de zonage de l'installation ainsi qu'une boîte à clé (réarmement du SSI, déclencheurs manuels, détecteurs linéaires) étaient présents à proximité de la centrale. Il en était de même pour la centrale de télésurveillance DELTA à laquelle est raccordée la centrale incendie.</p> <p><u>Report des alarmes et appel des secours</u></p> <p>La centrale de détection incendie est reliée à un dispositif de télésurveillance fonctionnant 24h/24 365 j/an (sécurisation par système GSM) sur lequel s'effectue le renvoi des dysfonctionnements et des alarmes feu selon un ordre d'appel défini (chef d'équipe, astreinte maintenance, atelier d'extrusion, responsable HSE, responsable maintenance, directeur) ; l'atelier d'extrusion fonctionne en régime continu. Lors de l'appel par télésurveillance, il y a indication du type de défaut (dysfonctionnement ou alarme).</p> <p>En cas de détection incendie, et selon la procédure n°PR-71-007 de mise en sécurité du site (fournie par l'exploitant, §7), la personne appelée (ou celle désignée) doit se rendre devant la centrale du SSI afin de prendre connaissance de la zone impactée. Une fois la zone identifiée, la personne doit se rendre sur zone pour effectuer la levée de doute, le SSI étant paramétré avec</p>

une alarme temporisée avant déclenchement des sirènes d'évacuation. La procédure à suivre apparaît également sur l'écran de la centrale. En cas de départ de feu avéré, la procédure à suivre est décrite dans le POI (cf logigramme du §5 page 31).

En parallèle, le déclenchement du dispositif de sprinklage équipant certaines installations du site (atelier d'impression-collage, partie rénovée du magasin de stockage) peut intervenir, mais sans asservissement au dispositif de détection incendie. La centrale de sprinklage était en veille le jour de notre visite sans dérangement constaté ; celle-ci est également raccordée au système de télésurveillance.

En cas de fermeture du site (arrêt technique, jour férié, fonctionnement en continu de l'atelier d'extrusion du site) et au regard de la même procédure n°PR-71-007 (§8), une société de gardiennage est mandatée par le responsable de la sécurité du site. L'organisation du gardiennage figure au §9 ; le téléphone portable du chef d'équipe est remis à l'agent de gardiennage lors de sa prise de poste. Une personne d'astreinte, désignée au sein du service maintenance pour la sécurité du site, est concernée par le report des alarmes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrite par décret du 2 mai 2013.</p> <p>Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).</p> <p>Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.</p> <p>L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, l'exploitant a adressé à l'inspection le 25 avril 2022 le dossier de réexamen de son établissement suite à la révision du BREF STS.</p> <p>Ce dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires sous 3 mois par courrier du 6 décembre 2022 adressé à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2022.</p> <p>L'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 17 mars 2023 une nouvelle version de son dossier de réexamen.</p> <p>A l'examen des compléments apportés, il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - positionnement du site par rapport aux NEA-MTD (p 22) : Le tableau 8 de la page 22 n'a pas été modifié sur 2 données à savoir : la concentration en COVT max dans le rejet de l'incinérateur (13,9 et non 12,6 mg/Nm³) et le ratio COV/kg d'extraits secs utilisés (à calculer sur plusieurs années et non uniquement sur 2020, en excluant les colles non solvantées). - positionnement du site par rapport aux NPEA-MTD et aux niveaux indicatifs (p 23) : Si le NPEA-MTD pour la consommation spécifique d'énergie est en moyenne respecté pour

l'activité d'impression sur les 3 dernières années (environ 300 Wh/m² de surface imprimée pour un NPEA de 350), celui-ci est en forte augmentation en 2021 par rapport aux 2 années précédentes (363 Wh/m²) et dépasse le NPEA. Cette situation confirme la nécessité de mettre en place un plan d'efficacité énergétique.

Les compléments apportés ne modifient pas la conclusion du rapport de l'inspection du 24 novembre 2022 concernant le dossier de réexamen, à savoir la nécessité de mettre en place un plan d'actions pour le respect à l'échéance du 9/12/2024 des MTD (Meilleures Technologies Disponibles) suivantes transcrites dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 :

- MTD n°1 (mise en place d'un SME),
- MTD n°19 (mise en place d'un plan d'efficacité énergétique, prévu dans le SME),
- MTD n° 24 (respect des NEA-MTD concernant les valeurs limites de rejet atmosphériques de COV, réduction des émissions diffuses), préconisation de la réalisation d'une étude technico-économique préalable concernant les moyens à mettre en oeuvre pour le respect de la MTD n°24.

Observations :

Observations concernant la nouvelle version du dossier de réexamen IED :

- tableau 8 de la page 22 relatif au positionnement du site par rapport aux NEA-MTD à modifier et à compléter (sous 1 mois),
- respect des MTD du BREF STS au 9/12/2024 (particulièrement les MTD n°1,19 et 24)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport de base accompagnant le dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2012, article L.515-30 ; R.515-59-I-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L.515-30 du CE : l'état du site de l'installation est décrit , avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du 1er examen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31</p> <p>Le contenu de ce rapport est précisé à l'article R.515-59-I-3° du CE :</p> <p>.... Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :</p> <p>a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> <p>b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, l'exploitant a fourni à l'inspection le 25 avril 2022 avec le dossier de réexamen le rapport de base portant sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site.</p> <p>Ce dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires sous 3 mois par courrier du 6 décembre 2022 adressé à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2022.</p> <p>L'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 17 mars 2023 une nouvelle version du rapport de base de son établissement.</p> <p>L'inspection considère que les compléments apportés répondent à la demande concernant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . sources de pollution actuelles et passées : fourniture du tableau de synthèse de la page 44 et plan complété de la page 28, du schéma conceptuel en page 26 . évaluation des données disponibles : prise en compte en p 52/53 du suivi des eaux souterraines du piézomètre PZ3 à partir de 2016 (rapports antérieurs non retrouvés) et de la campagne de 2021 . modalités de prélèvements et bulletins d'analyses : fiches de prélèvements BURGEAP en annexe 6, références des piézomètres revue dans les annexes 6 et 7 relatives aux bulletins d'analyses . sens d'écoulement de la nappe : écoulement sud-nord confirmé page 50 + tableau 14 <p>Concernant la justification de l'absence de prélèvements de sols, l'exploitant a fait valoir la difficulté de réaliser des sondages dans certaines zones et le revêtement bituminé récent des zones extérieures.</p>
Observations : Le rapport de base servira de référence pour la dépollution du site en cas de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.2.6.1-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Selon les possibilités du marché, l'exploitant réduit le rejet de COV à la source en remplaçant l'utilisation d'encres et de colles au solvant par des bases sans solvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 6 décembre 2022 faisant suite à la visite du 24 novembre 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant la révision du plan de gestion des solvants (PGS) de l'année 2021 sous 3 mois sur les points principaux suivants : suppression des colles non solvantées dans la consommation, prise en compte du rejet du mélangeur de colles comme rejet canalisé, calcul théorique de la consommation de solvant recyclé à affiner, plan d'actions concernant la réduction de la consommation de solvants à intégrer au PGS.</p> <p>L'exploitant a adressé le plan de gestion révisé de l'année 2021 a été adressé par courrier du 17 mars 2023. Les colles non solvantées (60 015 kg) ont été déduites de la consommation pour l'activité de collage et le rejet canalisé du mélangeur de colles a été pris en compte dans le calcul du facteur O1 (rejets canalisés). Après correction du PGS, les émissions totales de solvants de l'année 2021 sont de 63 004 kg, dont 48 737 kg d'émissions diffuses représentant 21,4 % de la quantité de solvant utilisée. L'exploitant a mis en place en mars 2023 un compteur volumétrique en sortie de distillateur ; ce dispositif dont la présence a été constatée lors de la visite devra faire l'objet de relevés périodiques en vue de l'élaboration du PGS de l'année 2023.</p> <p>Le plan de gestion de l'année 2022 nous a été adressé par le même envoi du 17 mars 2023. La déclaration GEREPP correspondante a été réalisée le 23 mars 2023.</p> <p>Les données du PGS de l'année 2022 sont les suivantes (données du PGS révisé 2021 entre parenthèses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I1 (consommation de solvants) : 210 149 kg (227 578) dont 96 969 kg (105 109) pour l'impression et 113 180 (122 429) pour le collage - I2 (consommation de solvants recyclés par distillation) : 36 600 kg (20 500) - O1 (rejet canalisé de l'incinérateur + mélangeur des colles) : 12 426 kg (14 267) - O5 (solvants détruits par incinération) : 132 999 kg (127 646) - O6 (solvants contenus dans les déchets évacués en centre de traitement extérieur) : 31 703 kg (36928) - O4 (émissions diffuses) : 33 021 kg (48 737) - Emissions totales (O1 + O4) calculées à 45 447 kg (63 004 en 2021 dans PGS 2021 révisé) <p>D'après l'exploitant, la baisse des émissions de solvants de l'ordre de 18 t en 2022 par rapport à l'année 2021, est à imputer principalement à la baisse de la consommation de solvants neufs.</p> <p>Le plan de gestion de solvants de l'année 2022 conclut par le plan d'actions suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2023</u> : <ul style="list-style-type: none"> . suivi des recommandations du bureau BURGEAP dans le dossier de réexamen, à savoir la réalisation des mesures amont-aval du rejet de l'incinérateur en simultané sur une durée plus importante avec collecte des données de production (équipements raccordés et phase de

fonctionnement des équipements), . renouvellement de la quantification de la quantité de solvants dans les déchets éliminés (boues de distillation, mélanges colles/solvants) pour le calcul du paramètre O6, . sensibilisation/rappel aux opérateurs concernant la fermeture des contenants d'encre et de colles solvantées, - <u>à moyen terme (2-5ans)</u> : envisager l'impression numérique sans solvant et la confection de sacs à valve sans colle
Observations : assurer le suivi du plan d'actions établi dans le cadre du plan de gestion des solvants de l'année 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet